



**REGIE DE RECETTES  
DROITS DE PLACE  
N° 201003**

**NOMINATION D'UN REGISSEUR  
TITULAIRE ET DE SON MANDATAIRE  
SUPPLEANT**

Publié le 1er juillet 2025

Le Maire de la ville d'AUBY

Vu la décision du 30 juin 2017, prise en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place ;

Vu la délibération en date du 26 avril 1999 et 13 décembre 2001 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le départ en retraite de M. ROUBLIQUE Bertrand ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17/04/2025 ;

DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – **Monsieur BENZEMRA Mohamed** est nommé régisseur titulaire de la régie de **recettes pour l'encaissement des droits de place** avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**ARTICLE 2** - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur BENZEMRA Mohamed sera remplacé par **Madame DUBOIS Murielle** mandataire suppléant ;

**ARTICLE 3** – Le régisseur et le mandataire suppléant bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

**ARTICLE 4** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

**ARTICLE 5** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

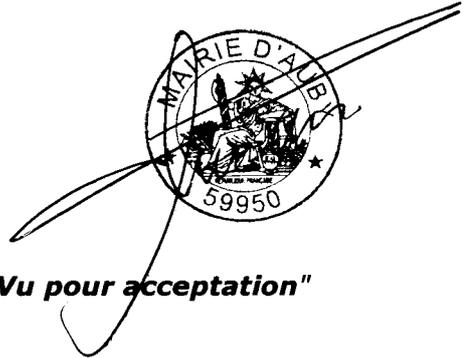
Commune d'AUBY  
Arrêté 2025-47

**ARTICLE 6** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**ARTICLE 7** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

AUBY, le 17 AVR. 2025

Le Maire,  
C. CHARLES



*Faire précéder les signatures de la mention "Vu pour acceptation"*

Le régisseur titulaire,  
Monsieur BENZEMRA Mohamed

Vu pour acceptation

Le mandataire suppléant,  
Madame DUBOIS Murielle

Vu pour acceptation

Notifié à Monsieur BENZEMRA Mohamed, régisseur, le : 17 AVR. 2025  
Signature :